RÈGLEMENT (CEE) N° 2806/87 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1987

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3928/86 du Conseil, du 17 décembre 1986, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3985/86 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3927/86 et (CEE) n° 3928/86 dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 520/87 (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3985/86, à son article 1er paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1987 ;

considérant qu'il y a lieu de ne tenir compte par demande individuelle que de la quantité ne dépassant pas la quantité de 4 617 tonnes rendue disponible par le règlement (CEE) n° 2539/87 de la Commission (5) ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point d) du règlement (CEE) n° 2377/80 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre du mois de septembre 1987 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3985/86, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,2425 % de la quantité demandée.

Dans le cas où une demande dépasse la quantité de 4 617 tonnes rendue disponible par le règlement (CEE) n° 2539/87, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

Article 2

Des demandes de certificats déposées à partir du 1er octobre 1987 pour les viandes visées à l'article 1er, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont plus satisfaites.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 2.
(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 37.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 52 du 21. 2. 1987, p. 13.
(5) JO n° L 241 du 25. 8. 1987, p. 6.